

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 148
3 juillet 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (Euratom) n° 1409/71 du Conseil, du 24 juin 1971, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en république fédérale d'Allemagne	1
	Règlement (CEE) n° 1410/71 du Conseil, du 29 juin 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers	3
	Règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil, du 29 juin 1971, établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les produits relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun	4
	Règlement (CEE) n° 1412/71 de la Commission, du 2 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	8
	Règlement (CEE) n° 1413/71 de la Commission, du 2 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	10
	Règlement (CEE) n° 1414/71 de la Commission, du 2 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	12
	Règlement (CEE) n° 1415/71 de la Commission, du 2 juillet 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	13
	Règlement (CEE) n° 1416/71 de la Commission, du 2 juillet 1971, relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers	14
	Règlement (CEE) n° 1417/71 de la Commission, du 2 juillet 1971, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 1409/71 DU CONSEIL

du 24 juin 1971

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en république fédérale d'Allemagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 9/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en république fédérale d'Allemagne ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 2094/70 ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les augmentations de rémunérations intervenues en faveur du personnel régi par le « Bundesangestelltentarifvertrag » et le « Manteltarifvertrag für die Arbeiter des Bundes » justifient une adaptation des dispositions du règlement n° 9/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 9/65/Euratom est modifié comme suit :

1. A l'article 3 sous a), le montant de « 65 DM » est remplacé par celui de « 70 DM ».

A l'article 3 sous c), le pourcentage de « 50 % » est remplacé par celui de « 62²/₃ % » et le montant de « 25 DM » par celui de « 30 DM ».

Ledit article est complété par l'alinéa suivant :

« Sur leur demande les agents d'établissement reçoivent, à partir du 1^{er} janvier 1971, une prestation mensuelle de 13 DM, destinée à la constitution d'un patrimoine au sens de la loi sur la formation du capital. Les dispositions de la troisième loi sur l'encouragement des travailleurs à la constitution d'un patrimoine (3. Verm. BG) dans sa version du 27 juin 1970 sont applicables par analogie. »

2. L'article 4 troisième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Cette allocation est diminuée de 34 DM à partir du 1^{er} janvier 1971, si la rémunération de l'agent d'établissement correspond à la classe I, groupes 1 à 4 ou classe II groupe 1 ; elle est diminuée de 27 DM pour l'agent dont la rémunération relève de la classe I groupe 5 ou de la classe II groupes 2 à 4. »

3. L'annexe est remplacée par l'annexe suivante :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 718/65.

⁽³⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 6.

ANNEXE

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 1	1 407	1 462	1 517	1 572	1 627	1 682	1 737	1 792	—	—
Groupe 2	1 254	1 303	1 352	1 401	1 450	1 499	1 548	1 597	1 646	—
Groupe 3	1 140	1 182	1 224	1 266	1 308	1 350	1 392	1 434	1 476	1 518
Groupe 4	1 026	1 065	1 104	1 143	1 182	1 221	1 260	1 299	1 338	1 377
Groupe 5	950	985	1 020	1 055	1 090	1 125	1 160	1 195	1 230	1 265

CLASSE II	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 1	1 080	1 120	1 160	1 200	1 240	1 280	1 320	1 360	1 400	1 440
Groupe 2	956	991	1 026	1 061	1 096	1 131	1 166	1 201	1 236	1 271
Groupe 3	825	857	889	921	953	985	1 017	1 049	1 081	—
Groupe 4	707	737	767	797	827	857	887	917	—	—

Article 2

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1971.

Par le Conseil
Le président
J. FONTANET

RÈGLEMENT (CEE) N° 1410/71 DU CONSEIL

du 29 juin 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽³⁾, prévoit à l'article 14 paragraphe 1 que, jusqu'à l'application du régime communautaire visé à l'article 22 paragraphe 2 premier alinéa, les droits du tarif douanier commun sont appliqués aux importations des produits visés à l'article 1^{er} partie a) 1 ;

considérant que le même règlement prévoit à l'article 15 que, jusqu'à l'application du régime communautaire visé à l'article 22 paragraphe 2 premier alinéa, les États membres maintiennent envers les pays tiers, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} partie a) 1 les taxes d'effet équivalent aux droits de douane, les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent, applicables à l'entrée en vigueur de ce règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil, du 29 juin 1971, établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les produits relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun ⁽⁴⁾, introduit le régime communautaire visé ci-dessus ;

considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir également pour le produit visé à l'article 1^{er} partie a) 1 du règlement (CEE) n° 804/68, l'application du régime de prélèvements aux importations et de sup-

primer l'article 15 de ce règlement, devenu sans objet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte des paragraphes 1 à 3 de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lors de l'importation de produits visés à l'article 1^{er}, il est perçu un prélèvement.

2. Les produits visés au paragraphe 1 peuvent être répartis en groupes. Un produit pilote est déterminé pour chaque groupe. Les autres produits de chaque groupe sont dénommés ci-après « produits assimilés ».

3. Pour autant que le prélèvement n'est pas fixé selon des dispositions spéciales, il est égal pour les produits d'un groupe au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du GATT, le prélèvement est limité au montant résultant de cette consolidation. »

Article 2

L'article 15 du règlement (CEE) n° 804/68 est supprimé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° C 151 du 29.12.1970, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir p. 4 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1411/71 DU CONSEIL
du 29 juin 1971

établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les produits relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, prévoit une dérogation à certaines dispositions, en ce qui concerne les produits relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun, étant donné que la situation du marché de ces produits diffère notablement de la situation de celui des autres produits laitiers ; qu'il est dès lors nécessaire d'arrêter des mesures particulières ;

considérant que les produits de la position 04.01 représentent une importante source de revenus pour les agriculteurs ; qu'ils se distinguent des autres produits laitiers, au stade de la consommation, notamment parce qu'ils ne peuvent être remplacés que difficilement par d'autres produits ; que leur écoulement représente donc une base de revenus constante pour les producteurs de lait ;

considérant que les produits de la position 04.01 sont en même temps d'une grande importance en tant qu'aliments de base de l'ensemble de la population ; qu'ils sont soumis à des exigences particulières quant à leur qualité ;

considérant qu'il est donc de l'intérêt, tant des producteurs de lait que des consommateurs, de prévoir une réglementation permettant de développer autant que possible le marché de ces produits ;

considérant que cet objectif peut être atteint en offrant des produits présentant une garantie de qualité et répondant aux besoins et aux désirs des consommateurs ; qu'il convient donc, sans préjudice des dispositions à arrêter par ailleurs en ce qui concerne la protection de la santé publique, d'établir des exigences élevées en ce qui concerne la production

et la commercialisation des produits en question ; qu'il est cependant nécessaire que ces dispositions tiennent compte de certains cas particuliers ; que, en ce qui concerne l'enrichissement du lait écrémé et du lait demi écrémé avec des composants de la matière sèche dégraissée du lait, une harmonisation des législations nationales ne s'avère pas encore possible pour l'instant ; qu'il convient, de ce fait, d'autoriser les États membres à continuer à appliquer ces dispositions ;

considérant que par ailleurs, pour atteindre l'objectif visé ci-dessus au moyen d'une offre de haute qualité, il est nécessaire d'assurer une livraison de lait cru de qualité irréprochable aux entreprises traitant du lait ; qu'un moyen d'y arriver est le paiement d'après sa qualité du lait livré aux entreprises traitant du lait et destiné à la production du lait de consommation ;

considérant que le passage des régimes nationaux au système institué par le présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; qu'il est donc opportun de prévoir que des mesures transitoires peuvent être arrêtées,

considérant que l'article 22 paragraphe 2 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit notamment que la République italienne peut maintenir jusqu'au 31 mars 1970 les mesures réglementant l'approvisionnement de certaines zones en lait de consommation ;

considérant que le marché italien du lait de consommation présente cette particularité que certaines communes ont institué, sur la base d'une autorisation de l'État, des centrales laitières qui assurent exclusivement l'approvisionnement en lait de consommation du territoire communal, ainsi que l'accomplissement de certaines tâches sociales ; que ces centrales laitières ne doivent pas, en principe, procéder à la transformation du lait en produits laitiers autres que le lait de consommation ; que les ventes de lait par les centrales communales ne représentent qu'une faible partie du lait écoulé pour la consommation directe en Italie ;

considérant que l'Italie a commencé à élaborer des mesures visant à modifier la structure de ces centrales laitières pour leur donner la possibilité d'élargir leur programme de production ; que, pour ne pas compromettre cette modification de structure, il est indiqué d'autoriser la République italienne à maintenir, pendant une période limitée, les disposi-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir p. 3 du présent Journal officiel.

tions applicables au 31 mars 1970 aux centrales laitières pour les centrales qui étaient en service à cette date dans le cadre desdites dispositions ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement régit les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés

Article 2

1. La politique commune applicable aux produits visés à l'article 1^{er} est conduite de façon à ce que la plus grande quantité possible de lait soit utilisée sous la forme de ces produits.

2. Le présent règlement est appliqué de telle sorte que :

- a) à tout moment et dans tous les territoires de la Communauté soit assurée une offre en produits visés à l'article 1^{er} dont la qualité puisse être garantie aux consommateurs et qui correspondent aux besoins et aux goûts de ceux-ci ;
- b) il soit de l'intérêt économique de tous ceux qui participent à la production et à la vente des produits visés à l'article 1^{er} de faire les efforts financiers nécessaires à l'obtention de la qualité du produit et des services, afin d'atteindre les objectifs précités.

Article 3

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par

- a) lait : le produit provenant de la traite d'une ou de plusieurs vaches ;
- b) lait de consommation : les produits suivants destinés à être livrés en l'état au consommateur :
 - lait cru : un lait n'ayant pas été chauffé ni soumis à un traitement d'effet équivalent ;
 - lait entier : un lait ayant été soumis, dans une entreprise traitant du lait, au moins à un trai-

tement par la chaleur ou un traitement d'effet équivalent autorisé et dont la teneur naturelle en matière grasse est égale ou supérieure à 3,50 % ou dont la teneur en matière grasse a été amenée à 3,50 % au minimum ;

- lait demi-écrémé : un lait ayant été soumis, dans une entreprise traitant du lait, au moins à un traitement par la chaleur ou un traitement d'effet équivalent autorisé et dont la teneur en matière grasse a été amenée à un taux qui s'élève à 1,50 % au minimum et 1,80 % au maximum ;
- lait écrémé : un lait ayant subi, dans une entreprise traitant du lait, au moins un traitement par la chaleur ou un traitement d'effet équivalent autorisé et dont la teneur en matière grasse a été amenée à un taux qui s'élève à 0,30 % au maximum.

2. Les dénominations visées au paragraphe 1, sans préjudice de leur utilisation dans les dénominations composées et sous réserve des dispositions arrêtées conformément à l'article 4, sont réservées aux produits indiqués.

3. La teneur en matière grasse exprimée en pourcentage dans le présent règlement est le rapport en poids des parties de matières grasses du lait sur 100 parties du lait concerné.

4. La teneur en matière grasse prescrite pour le lait de consommation, si elle n'existe pas à l'état naturel, ne peut être obtenue par une adjonction ou un prélèvement de lait ou crème de lait ou par l'addition de lait écrémé ou demi-écrémé. Aucune autre modification de la composition du lait de consommation n'est autorisée.

Article 4

1. Sans préjudice des exigences relatives à la protection de la santé publique concernant le lait propre à l'alimentation humaine, ne peut être commercialisé comme lait de consommation que le lait :

- a) qui remplit certaines conditions en ce qui concerne la qualité, y compris la composition, et
- b) qui répond à certaines exigences en ce qui concerne la commercialisation.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

3. Selon la procédure visée au paragraphe 2, certaines conditions relatives à la qualité, y compris la composition, ainsi qu'à la commercialisation sont

fixées pour d'autres produits visés à l'article 1^{er} si cela s'avère nécessaire.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 5

1. Sans préjudice des exigences relatives à la protection de la santé publique concernant le lait propre à l'alimentation humaine, le lait de consommation, à l'exception du lait cru, ne peut être produit dans la Communauté que par des entreprises traitant du lait.

Le lait utilisé pour la fabrication de ce lait de consommation doit avoir été soumis à un système de paiement différencié selon la qualité. Ce système doit garantir que le lait utilisé comme matière première pour la fabrication de lait de consommation répond à certaines conditions en ce qui concerne la qualité, y compris la composition.

2. Sans préjudice des exigences relatives à la protection de la santé publique concernant le lait propre à l'alimentation humaine, le lait cru ne peut être vendu comme lait de consommation au consommateur que par le producteur sur son exploitation. Les États membres peuvent en outre permettre d'autres formes d'écoulement de lait cru comme lait de consommation.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du paragraphe 1.

4. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 6

1. Seul le lait répondant aux exigences fixées pour le lait de consommation, peut être livré pour la consommation directe dans la Communauté.

2. Toutefois, les États membres peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 1973 les dispositions applicables sur leur territoire lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, relatives à la teneur en matière grasse du lait entier livré au consommateur; par ailleurs, les dispositions valables pour le lait entier sont applicables à ce lait.

3. Pour les régions dans lesquelles la teneur naturelle en matières grasses du lait produit n'atteint

pas 3,50 % et dans lesquelles une élévation du taux de la matière grasse au taux prévu à l'article 3 paragraphe 1 sous b) pour le lait entier se heurterait à des difficultés par suite d'un manque de matière grasse de la qualité appropriée provenant du lait, les États membres peuvent permettre, par dérogation aux dispositions précitées, que le lait produit dans ces régions soit vendu comme lait entier dans lesdites régions. Ce lait ne peut toutefois avoir subi aucun écrémage; il doit avoir une teneur en matière grasse d'au moins 3,20 %.

Par ailleurs, les dispositions valables pour le lait entier sont applicables à ce lait.

Les États membres ayant recours à cette faculté indiquent à la Commission les régions pour lesquelles ils ont autorisé le recours à cette mesure.

4. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 4 deuxième alinéa, les États membres peuvent continuer à appliquer sur leur territoire les réglementations nationales relatives à l'enrichissement du lait écrémé et du lait demi-écrémé avec des composants de la matière sèche dégraissée du lait, applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'enrichissement doit être mentionné sur l'emballage.

5. Pour les échanges avec les pays tiers, des prescriptions particulières dérogeant aux dispositions du présent règlement, peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 7

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage du régime existant actuellement dans chacun des États membres au régime institué par le présent règlement, notamment si la mise en application de ce dernier se heurtait, dans certains cas, à des difficultés sensibles, de telles mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68. Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 1973 au plus tard.

Article 8

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 9

1. L'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 est abrogé avec effet à la date de mise

en application du présent règlement, et au plus tard le 31 mars 1972.

2. Toutefois, la République italienne est autorisée à maintenir jusqu'au 31 mars 1973 les dispositions applicables au 31 mars 1970 aux centrales laitières pour les centrales qui étaient en service au 31 mars 1970 dans le cadre desdites dispositions, pour autant que ces centrales assurent l'approvisionnement de certaines communes en lait de consommation.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent n'est valable que pour les catégories de lait pour lesquelles les

dispositions mentionnées audit alinéa étaient appliquées à la date du 31 mars 1970.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions du présent règlement sont mises en application le jour où les règles générales visées à l'article 4 paragraphe 2 sont applicables, et au plus tard le 31 mars 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1412/71 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1971.**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux
céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	66,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	46,28
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	46,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	31,99 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	31,99 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	24,53
10.07 B	Millet	27,03
10.07 C	Graines de sorgho	32,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,45
11.01 B	Farine de seigle	76,45
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	112,44
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,67

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1413/71 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1292/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,80	0,80	0,80
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0,80	0,80	0,80	0,60
10.05 B	autre maïs	0,80	0,80	0,80	0,60
10.07 A	Sarrasin	0	2,50	2,50	2,50
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	3,80	1,25	1,25	1,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1414/71 DE LA COMMISSION
du 2 juillet 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1401/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1971.

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 147 du 2.7.1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1415/71 DE LA COMMISSION
du 2 juillet 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,13
	II. sucre brut	12,75 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,13
	II. sucre brut	12,75 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1416/71 DE LA COMMISSION
du 2 juillet 1971

**relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de
l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1253/70⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du
6 octobre 1969, instituant un régime de primes à
l'abattage des vaches et de primes à la non-com-
mercialisation du lait et des produits laitiers⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1386/70⁽⁴⁾, et
notamment son article 9,

considérant que l'article 14 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 2195/69 de la Commission, du
4 novembre 1969, établissant des modalités d'ap-
plication relatives au régime de primes à l'abattage
de vaches et de primes à la non-commercialisation
du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2240/70⁽⁶⁾,

prévoit la constatation qu'il peut être donné suite
aux demandes d'octroi de la prime à la non-commer-
cialisation du lait et des produits laitiers; que,
compte tenu du nombre de vaches faisant l'objet
des demandes déposées pendant la période du
1^{er} au 31 mai 1971, il peut être donné suite à ces
demandes;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté qu'il peut être donné suite aux de-
mandes déposées pendant la période du 1^{er} au
31 mai 1971, conformément aux dispositions de
l'article 12 du règlement (CEE) n° 2195/69.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 252 du 8.10.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 16.7.1970, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 278 du 5.11.1969, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 242 du 5.11.1970, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1417/71 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1971

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge⁽³⁾, prévoit la mise à disposition de 120 000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial, ci-après dénommé PAM, le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le PAM a fait une demande de fourniture urgente de 2 000 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde en faveur des réfugiés du Pakistan oriental ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le PAM qu'une contribution forfaitaire de 55 unités

de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au PAM ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le lait écrémé en poudre concerné ne peut bénéficier d'aucune restitution à l'exportation ni des montants compensatoires visés par le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition du PAM 2 000 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68, et destiné à l'Inde.

2. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement⁽⁵⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

— le port de destination et

— la mention suivante : « Lait écrémé en poudre — Action programme alimentaire mondial — Don des Communautés européennes. »

Le PAM précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20.9.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 12.5.1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 14.3.1970, p. 34.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 20 juillet et le 5 août 1971. Le PAM précise cette date.
2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.
3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre au port d'embarquement de Hambourg et/ou Brême.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.
2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

- a) au transporteur adjudicataire de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,
- b) au PAM d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement visé à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation et aucun montant compensatoire ne sont accordés au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever

Gesellschaft für Lagereibetriebe mbH
2000 Hamburg 13
Hochallee 71

Lager : Bremervörde

Gesellschaft für Lagereibetriebe mbH
2000 Hamburg 13
Hochallee 71

Lager : Eckernförde

Firma Union Schiffahrts- und Lagerhaus GmbH
3000 Hannover
Königstraße 4

Lager : Fallingbommel

Rhenus Spedition und Lagerei
2000 Hamburg 93
Postfach 930 423

Lager : Hademarschen

Firma Johann Hanssen
2240 Heide (Holstein)
Meldorfer Straße 141

Lager : Heide

Firma Ilse Stolze
2354 Hohenwestedt
Kieler Straße 36

Lager : Hohenwestedt

Firma W. Denecke u. Co.
2800 Bremen
Treseburger Straße 23

Lager : Ülzen

Firma W. Denecke u. Co.
2800 Bremen
Treseburger Straße 23

Lager : Bassum

Butter-Absatz Osnabrück-Emsland EGmbH
4500 Osnabrück
Stahlwerksweg 10 B

Lager : Beesten

Firma Milchwerke Bielefeld-Herford GmbH
4900 Herford
Postfach 327

Lager : Herford

Firma Milchwerk Hillesheim EGmbH
5533 Hillesheim
Postfach 8

Lager : Hillesheim

Molkerei Höxter, Warburger Land EGmbH
3532 Rimbeck

Lager : Rimbeck

Butter- und Eier-Zentral-Genossenschaft
Oldenburg EGmbH
2900 Oldenburg
Wilhelmshavener Heerstraße

Lager : Rodenkirchen

Firma H. Denecke u. Co.
2800 Bremen
Treseburger Straße 23

Lager : Varrelbusch 1

Firma Kurt Strauchmann
6442 Rotenburg (Fulda)

Lager : Bebra

Firma Birkenfelder Kornspeicher Hans Kirst
6589 Neubrück (Nahe)

Lager : Neubrück

Firma Saartal Milchwerke EGmbH
663 Saarlouis
Wallerfanger Straße 39

Lager : Saarlouis

Firma Walter Troll Spedition
7760 Radolfzell (Bodensee)
Postfach 154

Lager : Schwäbisch Hall

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte AME
(1 unité de compte AME = 1 US dollar)

EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM 27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 91-70	Grandes plaques laminées à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et grandes bandes de 3 mm et plus, grandes plaques, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 33-70	Tôles et grandes bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 34-62	Poutrelles à grandes ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35

EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène .	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

ANNUAIRE DE STATISTIQUES SOCIALES

1970

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant :

- la démographie,
- l'emploi et le chômage,
- les salaires,
- le niveau de vie,
- l'enseignement,
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail.

L'édition reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

La publication (320 pages) est en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes et aux bureaux de vente officiels dans les différents pays au prix de 14 FF ou 125 FB.

